

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T001

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **ANTARGAZ 19 bis rue du Champ Martin 35772 VERN
SUR SEICHE** reçue le 03 Janvier 2022, chargée d'effectuer des livraisons de gaz propane
avec un **19 T** sur Hennequeville à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation dans
les rues permettant l'accès sur Hennequeville Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise
ANTARGAZ pour qu'elle puisse faire acheminer ses livraisons de gaz par un véhicule de 19 T sur
Hennequeville à Trouville-sur-Mer.

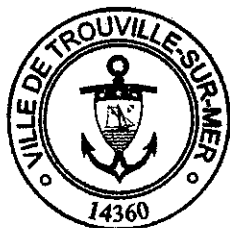
Article 2 : L'accès sur Hennequeville se fera par l'itinéraire suivant : Lieu-dit « La Croix Sonnet »,
Route Départementale 74, Avenue de la Marnière, Avenue Gabriel Just, Chemin de la Mare aux
Guerriers, Ancienne route de Villerville et Chemin de la Forge. L'entreprise ANTARGAZ prendra
toutes les dispositions pour ne pas dégrader le chemin de la Forge.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 01 Janvier 2022 au
Vendredi 31 Décembre 2022.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux
lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et
d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de
Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et
Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application
du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Janvier 2022



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité .

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.